



accident de travail congés payés

Par **caramelyoshi**, le 18/11/2019 à 10:26

j'ai été en CDD du 03/2019 au 10/2019 inclus

le 09/06 j'ai été victime d'une agression sur mon lieu de travail, reconnu comme accident de travail en juillet 2019 (mon employeur ne voulant pas dans un premier temps déclarer l'accident comme tel).

Actuellement, nous sommes en désaccord par rapport aux indemnités de congés payés.

Selon l'article L-3141-5 du Code du travail, certaines périodes non travaillées (congé maternité, accident de travail...) sont assimilées à des périodes travaillées et donnent droit à des indemnités de congés.

Mon employeur avance le "mode de calcul" des congés payés : 10% des salaires perçus, donc le résultat pour les mois en arrêt accident:

salaires perçus = 0 euros, 10% de 0 = 0 euros d'indemnités

ma question: n'est-il pas contradictoire de dire qu'on a droit à des indemnités, et dans le même temps faire que le calcul des indemnités soit égal à ZÉRO (donc dans les faits, pas d'indemnités).

Par **Prana67**, le 18/11/2019 à 12:23

Bonjour,

Pourquoi votre employeur dit salaire perçu 0 euros? Vous avez bien été payé pendant votre période d'accident de travail? L'employeur doit inclure cette somme dans le calcul de l'indemnité de CP.

Par **P.M.**, le **18/11/2019** à **15:42**

Bonjour,

Le maintien du salaire pendant l'accident du travail avec moins d'un an d'ancienneté n'est pas obligatoire si la Convention Collective ne le prévoit pas mais effectivement pendant cette période vous continuez à acquérir des congés payés qui doivent être calculés comme si vous aviez contribué à travailler et non pas sur les indemnités journalières de la Sécurité Sociale...